



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2020-069

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-08-10-003 - Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre (12 pages)

Page 3

Préfecture de la Nièvre

58-2020-08-12-003 - interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Nièvre (2 pages)

Page 16

58-2020-08-12-004 - portant interdiction de circulation des véhicules de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre (2 pages)

Page 19

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-08-10-003

Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service eau forêt biodiversité

ARRÊTÉ

portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-05-18-002 du 18 mai 2020 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-07-28-001 du 28 juillet 2020 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'avis du comité des usagers de l'eau réuni en date du 05 août 2020 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource ;

CONSIDÉRANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

CONSIDÉRANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, susvisé.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils suivant :

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN – COLATRE	L'Acolin à St-Germain-Chassenay	Crise
ARON	L'Aron à Verneuil	Crise
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à St-Martin-sur-Nohain	Vigilance
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	Alerte renforcée
ALENE – CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	Crise
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	Crise
CHALAUX – CURE	La Cure à Crottefou	Alerte renforcée
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	Crise
IXEURE – CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	Crise
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Crise
VRILLE	La Vrille à Arquian	Crise
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	Alerte renforcée
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Alerte
LOIRE amont	La Loire à Nevers	Vigilance
LOIRE aval	La Loire à Gien	Vigilance
ALLIER	L'Allier à Cuffy	Vigilance

La carte des bassins et la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE 3 : Vigilance

Le niveau de vigilance est un appel à réduire la consommation d'eau en évitant tout gaspillage. Des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien.

ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

SEUIL D'ALERTE	
Usage domestique	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la Direction Départementale des Territoires (DDT).</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau validés par la DDT peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine.• En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h. <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la DDT.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usage industriel	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
Navigation	<p>Réduction de 10 % des prélèvements pour l'alimentation des canaux et dérivations.</p>
Plans d'eau	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 5 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

SEUIL D'ALERTE RENFORCEE	
Usage domestique	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade, et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p>

	<p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs autorisés de 20 h à 8 h. Pour ces derniers, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires (DDT).</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Concernant la sécurité incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les contrôles techniques des hydrants sont interdits ; • les contrôles périodiques opérationnels (vérification des bons fonctionnements effectués par les sapeurs pompiers) sont à restreindre au strict nécessaire.
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h. • Pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau validés par la DDT peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 h à 19 h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 à 17h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la DDT.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique).</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'UD DREAL, ou à la DDCSPP, à Nevers (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions d'adaptation de leurs prélèvements à la sécheresse prévues dans leurs arrêtés préfectoraux.</p>
Navigation	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 25% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte renforcée, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 6 : Limitation et suspension des usages en CRISE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

SEUIL DE CRISE	
Usages domestiques	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit.</p> <p>La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit.</p> <p>L'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 à 8 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire.</p> <p>Concernant la sécurité incendie :</p> <ul style="list-style-type: none">• les contrôles techniques des hydrants sont interdits ;• les contrôles périodiques opérationnels (vérification des bons fonctionnements effectués par les sapeurs pompiers) sont à restreindre au strict nécessaire.
Irrigation	<p>Tous les prélèvements sont interdits sauf exception et sous condition précisées ci-après :</p> <p>1) <u>exception</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">◦ les prélèvements effectués dans des retenues strictement déconnectées de la rivière et de la nappe alluviale ;◦ pour la zone "Acolin" : les prélèvements effectués dans une nappe souterraine profonde (hors nappe alluviale) par l'intermédiaire d'un forage. Ces prélèvements sont interdits dans les autres zones en crise. <p>2) <u>condition</u> : pour la zone Acolin, mise en place de tours d'eau validés par la DDT équivalent à une limitation de prélèvement 5 jours sur 14 jours. À défaut, les prélèvements pour irrigation agricole ne seront autorisés que de 19 heures à 11 heures.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par la Préfète pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
Navigation	<p>Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.</p>
Plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>

Autres	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>
---------------	---

ARTICLE 7 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 9 : Abrogation et durée de validité

L'arrêté n° 58-2020-07-28-001 du 28 juillet 2020 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre est abrogé. Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2020.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, le Chargé de mission faisant fonction de Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 10 AOUT 2020

La Préfète,

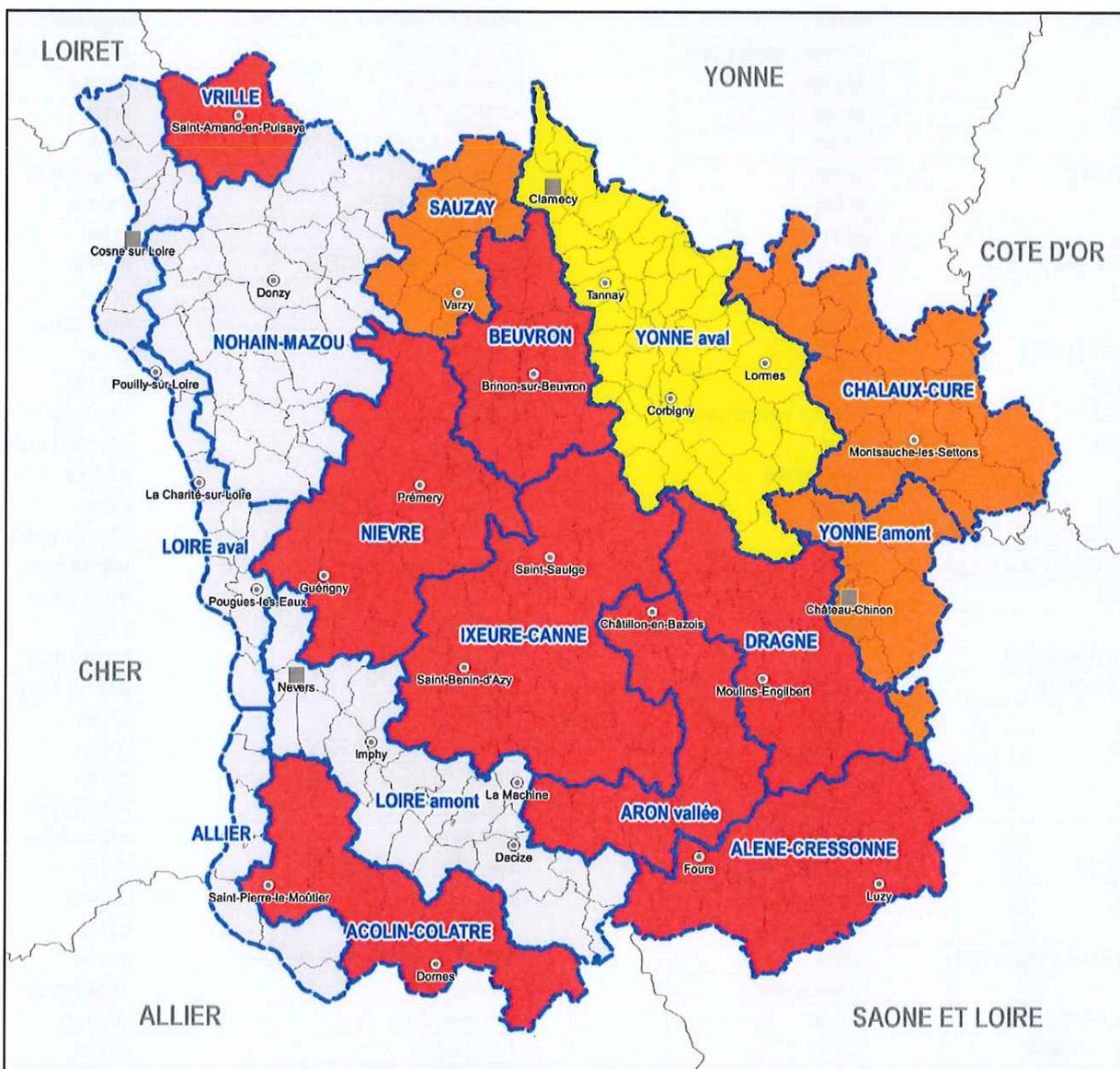
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

ANNEXE 1 : carte des zones de restriction

Niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

(Source : bulletin hydrologique DREAL BFC 03/08/2020)



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress © IGN

Niveaux de restriction :

Pas de vigilance
 Vigilance
 Alerte
 Alerte renforcée
 Crise

Limite des zones de gestion

ANNEXE 2 : niveau de restriction par commune

Communes	Niveau
ACHUN	crise
ALLIGNY-COSNE	vigilance
ALLIGNY-EN-MORVAN	alerte renforcée
ALLUY	crise
AMAZY	alerte
ANLEZY	crise
ANNAY	vigilance
ANTHIEN	alerte
ARBOURSE	crise
ARLEUF	alerte renforcée
ARMES	alerte
ARQUIAN	crise
ARTHEL	crise
ARZEMBOUY	crise
ASNAN	crise
ASNOIS	alerte
AUNAY-EN-BAZOIS	crise
AUTHIOU	crise
AVREE	crise
AVRIL-SUR-LOIRE	vigilance
AZY-LE-VIF	crise
BAZOUCHES	alerte renforcée
BAZOLLES	crise
BEARD	vigilance
BEAULIEU	crise
BEAUMONT-LA-FERRIERE	crise
BEAUMONT-SARDOLLES	crise
BEUVRON	crise
BICHES	crise
BILLY-CHEVANNES	crise
BILLY-SUR-OISY	alerte renforcée
BITRY	crise
BLISMES	alerte
BONA	crise
BOUHY	vigilance
BRASSY	alerte renforcée
BREUGNON	alerte renforcée
BREVES	alerte
BRINAY	crise
BRINON-SUR-BEUVRON	crise
BULCY	vigilance
BUSSY-LA-PESLE	crise
CERCY-LA-TOUR	crise
CERVON	alerte
CESSY-LES-BOIS	vigilance
CHALAUX	alerte renforcée
CHALLEMENT	alerte
CHALLUY	vigilance
CHAMPALLEMENT	crise
CHAMPLEMY	crise
CHAMPLIN	crise
CHAMPVERT	crise
CHAMPVOUX	vigilance

Communes	Niveau
CHANTENAY-St-IMBERT	vigilance
CHARRIN	vigilance
CHASNAY	vigilance
CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)	alerte renforcée
CHATEAU-CHINON (VILLE)	alerte renforcée
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	vigilance
CHATILLON-EN-BAZOIS	crise
CHATIN	crise
CHAULGNES	vigilance
CHAUMARD	alerte renforcée
CHAUMOT	alerte
CHAZEUIL	crise
CHEVANNES-CHANGY	crise
CHEVENON	vigilance
CHEVROCHES	alerte
CHIDDES	crise
CHITRY-LES-MINES	alerte
CHOUGNY	crise
CIEZ	vigilance
CIZELY	crise
CLAMECY	alerte
COLMERY	vigilance
CORANCY	alerte renforcée
CORBIGNY	alerte
CORVOL-D'EMBERNARD	crise
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	alerte renforcée
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	vigilance
COSSAYE	vigilance
COULANGES-LES-NEVERS	crise
COULOUTRE	vigilance
COURCELLES	alerte renforcée
CRUX-LA-VILLE	crise
CUNCY-LES-VARZY	crise
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	crise
DECIZE	vigilance
DEVAY	vigilance
DIENNES-AUBIGNY	crise
DIROL	alerte
DOMMARTIN	crise
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	crise
DONZY	vigilance
DORNECY	alerte
DORNES	crise
DRUY-PARIGNY	vigilance
DUN-LES-PLACES	alerte renforcée
DUN-SUR-GRANDRY	crise
EMPURY	alerte renforcée
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	vigilance
EPIRY	alerte
FACHIN	alerte renforcée
FERTREVE	crise
FLETY	crise
FLEURY-SUR-LOIRE	vigilance

Communes	Niveau
FLEZ-CUZY	alerte
FOURCHAMBAULT	vigilance
FOURS	crise
FRASNAY-REUGNY	crise
GACOGNE	alerte
GARCHIZY	vigilance
GARCHY	vigilance
GERMENAY	alerte
GERMIGNY-SUR-LOIRE	vigilance
GIEN-SUR-CURE	alerte renforcée
GIMOUILLE	vigilance
GIRY	crise
GLUX-EN-GLENNE	alerte renforcée
GOULOUX	alerte renforcée
GRENOIS	crise
GUERIGNY	crise
GUIPY	crise
HERY	alerte
IMPHY	vigilance
ISENAY	crise
JAILLY	crise
LA CELLE-SUR-LOIRE	vigilance
LA CELLE-SUR-NIEVRE	vigilance
LA CHAPELLE-St-ANDRE	alerte renforcée
LA CHARITE-SUR-LOIRE	vigilance
LA COLLANCELLE	alerte
LA FERMETE	crise
LA MACHINE	vigilance
LA MAISON-DIEU	alerte
LA MARCHE	vigilance
LA NOCLE-MAULAIX	crise
LAMENAY-SUR-LOIRE	vigilance
LANGERON	vigilance
LANTY	crise
LAROCHEMILLAY	crise
LAVAUT-DE-FRETOY	alerte renforcée
LIMANTON	crise
LIMON	crise
LIVRY	vigilance
LORMES	alerte
LUCENAY-LES-AIX	crise
LURCY-LE-BOURG	crise
LUTHENAY-UXELOUP	vigilance
LUZY	crise
LYS	alerte
MAGNY-COURS	crise
MAGNY-LORMES	alerte
MARCY	crise
MARIGNY-L'EGLISE	alerte renforcée
MARIGNY-SUR-YONNE	alerte
MARS-SUR-ALLIER	vigilance
MARZY	vigilance
MAUX	crise

Communes	Niveau
MENESTREAU	vigilance
MENOU	alerte renforcée
MESVES-SUR-LOIRE	vigilance
METZ-LE-COMTE	alerte
MHERE	alerte
MILLAY	crise
MOISSY-MOULINOT	alerte
MONCEAUX-LE-COMTE	alerte
MONT-ET-MARRE	crise
MONTAMBERT	crise
MONTAPAS	crise
MONTARON	crise
MONTENOISON	crise
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	crise
MONTIGNY-EN-MORVAN	alerte renforcée
MONTIGNY-SUR-CANNE	crise
MONTREUILLON	alerte
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	alerte renforcée
MORACHES	crise
MOULINS-ENGILBERT	crise
MOURON-SUR-YONNE	alerte
MOUSSY	crise
MOUX-EN-MORVAN	alerte renforcée
MURLIN	vigilance
MYENNES	vigilance
NANNAY	vigilance
NARCY	vigilance
NEUFFONTAINES	alerte
NEUILLY	crise
NEUVILLE-LES-DECIZE	crise
NEUVY-SUR-LOIRE	vigilance
NEVERS	vigilance
NOLAY	crise
NUARS	alerte
OISY	alerte renforcée
ONLAY	crise
OUAGNE	crise
ODAN	alerte renforcée
OUGNY	crise
OULON	crise
OUROUX-EN-MORVAN	alerte renforcée
PARIGNY-LA-ROSE	crise
PARIGNY-LES-VAUX	crise
PAZY	alerte
PERROY	vigilance
PLANCHEZ	alerte renforcée
POIL	crise
POISEUX	crise
POUGNY	vigilance
POUGUES-LES-EAUX	vigilance
POUILLY-SUR-LOIRE	vigilance
POUQUES-LORMES	alerte
POUSSEAUX	alerte

Communes	Niveau
PREMERY	crise
PREPORCHE	crise
RAVEAU	vigilance
REMILLY	crise
RIX	crise
ROUY	crise
RUAGES	alerte
SAINCAIZE-MEAUCE	vigilance
Saint-AGNAN	alerte renforcée
Saint-AMAND-EN-PUISAYE	crise
Saint-ANDELAIN	vigilance
Saint-ANDRE-EN-MORVAN	alerte renforcée
Saint-AUBIN-DES-CHAUMES	alerte
Saint-AUBIN-LES-FORGES	crise
Saint-BENIN-D'AZY	crise
Saint-BENIN-DES-BOIS	crise
Saint-BONNOT	crise
Saint-BRISSON	alerte renforcée
Saint-DIDIER	alerte
Saint-ELOI	vigilance
Saint-FIRMIN	crise
Saint-FRANCHY	crise
Saint-GERMAIN-CHASSENAY	crise
Saint-GERMAIN-DES-BOIS	crise
Saint-GRATIEN-SAVIGNY	crise
Saint-HILAIRE-EN-MORVAN	crise
Saint-HILAIRE-FONTAINE	crise
Saint-HONORE-LES-BAINS	crise
Saint-JEAN-AUX-AMOGNES	crise
Saint-LAURENT-L'ABBAYE	vigilance
Saint-LEGER-DE-FOUGERET	crise
Saint-LEGER-DES-VIGNES	vigilance
Saint-LOUP	vigilance
Saint-MALO-EN-DONZIOIS	crise
Saint-MARTIN-D'HEUILLE	crise
Saint-MARTIN-DU-PUY	alerte renforcée
Saint-MARTIN-SUR-NOHAIN	vigilance
Saint-MAURICE	crise
Saint-OUEN-SUR-LOIRE	vigilance
Saint-PARIZE-EN-VIRY	crise
Saint-PARIZE-LE-CHATEL	crise
Saint-PERE	vigilance
Saint-PEREUSE	crise
Saint-PIERRE-DU-MONT	crise
Saint-PIERRE-LE-MOUTIER	crise
Saint-QUENTIN-SUR-NOHAIN	vigilance
Saint-REVERIEN	crise
Saint-SAULGE	crise
Saint-SEINE	crise
Saint-SULPICE	crise
Saint-VERAIN	crise
Sainte-COLOMBE-DES-BOIS	vigilance
Sainte-MARIE	crise

Communes	Niveau
SAIZY	alerte
SARDY-LES-EPIRY	alerte
SAUVIGNY-LES-BOIS	vigilance
SAVIGNY-POIL-FOL	crise
SAXI-BOURDON	crise
SEMELAY	crise
SERMAGES	crise
SERMOISE-SUR-LOIRE	vigilance
SICHAMPS	crise
SOUGY-SUR-LOIRE	vigilance
SULLY-LA-TOUR	vigilance
SURGY	alerte
TACONNAY	crise
TALON	crise
TAMNAY-EN-BAZOIS	crise
TANNAY	alerte
TAZILLY	crise
TEIGNY	alerte
TERNANT	crise
THAIX	crise
THIANGES	crise
TINTURY	crise
TOURY-LURCY	crise
TOURY-SUR-JOUR	crise
TRACY-SUR-LOIRE	vigilance
TRESNAY	vigilance
TROIS-VEVRES	crise
TRONSANGES	vigilance
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	alerte renforcée
URZY	crise
VANDENESSE	crise
VARENNES-LES-NARCY	vigilance
VARENNES-VAUZELLES	vigilance
VARZY	alerte renforcée
VAUCLAIX	alerte
VAUX D'AMOGNES	crise
VERNEUIL	crise
VIELMANAY	vigilance
VIGNOL	alerte
VILLAPOURCON	crise
VILLE-LANGY	crise
VILLIERS-LE-SEC	crise
VILLIERS-SUR-YONNE	alerte
VITRY-LACHE	crise

ANNEXE 3 : tours d'eau concernant l'irrigation

ACOLIN - niveau crise

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
GAEC D AUZON	LES JEAN JEANNET	LUCENAY-LES-AIX	1/2 i	i	i				
GAEC SAVRE	VARENNE	TOURY-LURCY	i					1/2 i	i
SCEA DE MOUSSEAU	LES GOUTTES	LUCENAY-LES-AIX					1/2 i	i	i
SCEA DE MOUSSEAU	ACACIA	LUCENAY-LES-AIX					1/2 i	i	i
SCEA DE MOUSSEAU	ACACIA 2	LUCENAY-LES-AIX					1/2 i	i	i
VILETTE DENIS	QUART DU BOIS	LUCENAY-LES-AIX		1/2 i	i	i			

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

SAUZAY - niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
SCEA REVERDY ET FILS	SEMBREVES	OISY					1/2 i	i	i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

1/2 i : interdiction d'irrigation des cultures de 20h à 8h le lendemain matin.

YONNE AVAL - niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DE LA DRUYES	LA FORGE	SURGY						i	
GAEC DU MOULIN DE LA FORET	LA FORET	SURGY						i	
SCEA FABER	LES CHAMPS PREUX	DORNECY							i
SCEA FABER	MARCHEHAUT	CLAMECY							i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

Préfecture de la Nièvre

58-2020-08-12-003

interdiction temporaire des rassemblements festifs à
caractère musical dans le département de la Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant interdiction temporaire
des rassemblements festifs à caractère musical
de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler le 18 et 19 juillet 2020 dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement non déclaré en présence de Covid-19 ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 14 août 2020 à 00 heures et le lundi 16 août 2020 à 24 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 12 AOUT 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-08-12-004

portant interdiction de circulation des véhicules de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement
festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2020-08-04-001 du 04 août 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 8 mai et le 24 mai 2020 inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas, par conséquent, fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes en un même endroit ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement non déclaré en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de la Secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc. , à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Nièvre à compter du **vendredi 14 août 2020 à 00 heures au lundi 17 août 2020 à 24 heures.**

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 12 AOUT 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON